

CONSEIL D'ETAT, SECTION D'ADMINISTRATION.

A R R E T

n° 88.882 du 11 juillet 2000

A. 86.177/XI-6986

En cause : XXX

ayant élu domicile chez
Me M. BAUWENS, avocat,
avenue Louise 391/15
1050 Bruxelles,

contre :

**le Commissaire général aux
réfugiés et aux apatrides.**

LE PRESIDENT DE LA XI^e CHAMBRE DES REFERES,

Vu la demande introduite le 19 août 1999 par XXX
de nationalité congolaise, qui tend à la suspension de
l'exécution de la décision du Commissaire général aux
réfugiés et aux apatrides du 28 juillet 1999 confirmant le
refus de séjour la concernant;

Vu la requête introduite simultanément par la même
requérante, qui demande l'annulation de la même décision;

Vu le dossier administratif;

Vu le rapport de M. GILLIAUX, premier auditeur,
chef de section au Conseil d'Etat;

Vu l'ordonnance du 8 mai 2000 fixant l'affaire à l'audience du 8 juin 2000;

Vu la notification aux parties du rapport et de l'avis de fixation à l'audience;

Entendu, en son rapport, Mme WILLOT-THOMAS, président de chambre;

Entendu, en leurs observations, Me BAUWENS, avocat, comparaissant pour la partie requérante et Mme DEJONGHE, conseiller adjoint, comparaissant pour la partie adverse;

Entendu, en son avis conforme, M. GILLIAUX, premier auditeur, chef de section;

Vu le titre VI, chapitre II, des lois sur le Conseil d'Etat, coordonnées le 12 janvier 1973;

Considérant que la requérante s'est déclarée réfugiée une première fois en Belgique le 4 juillet 1990; que sa demande d'asile a abouti, le 17 octobre 1990, à une décision de rejet d'une demande urgent de réexamen;

Considérant que le 26 novembre 1998, la requérante a introduit une seconde demande d'asile; que le 12 janvier 1999, une décision de refus de séjour avec ordre de quitter le territoire a été prise à son égard; que statuant sur le recours urgent le 28 juillet 1999, le Commissaire général a confirmé le refus de séjour; qu'il s'agit de l'acte attaqué motivé ainsi qu'il suit :

" L'intéressée a été entendue le 9 juin 1999 au siège du Commissariat général en présence de son avocat, Maître Rachida Lamrabet, loco Maître Luc Denys.

Il appert du dossier mis à la disposition du Commissariat général que l'intéressée a introduit une première demande d'asile en Belgique le 4

juillet 1990 clôturée négativement au stade de la recevabilité par une décision de rejet d'une demande urgente de réexamen prise par les services de l'Office des étrangers le 17 octobre 1990. Elle a introduit une seconde requête de protection auprès des autorités belges en date du 26 novembre 1998.

D'après ses assertions, elle n'aurait jamais réintégré son pays depuis son arrivée en Belgique en 1990.

Selon ses dernières déclarations, les motifs à l'appui de la présente requête seraient d'une part sa crainte à l'égard du pouvoir du Président Laurent-Désiré Kabila actuellement en place en République Démocratique du Congo du fait de son appartenance à l'UDPS (Union pour la Démocratie et le Progrès Social) en Belgique et d'autre part parce qu'elle serait la veuve d'un officier subalterne de l'ex-DSP (Division Spéciale Présidentielle du défunt président Mobutu) décédé en 1989. D'autre part, elle éprouverait également des craintes liées à la situation insécurisante prévalant dans le Kivu, sa région d'origine, occupée par les forces de la rébellion opposée au Président Laurent-Désiré Kabila.

Force est de constater que l'examen des éléments du dossier nous autorise à remettre en cause le fait qu'il existerait dans son chef une crainte fondée de persécution au sens de l'article 1er, par. A, al. 2 de la Convention de Genève du 28 juillet 1951 en cas de retour dans son pays.

Ainsi tout d'abord, à supposer que tel soit le cas, la requérante n'indique pas en quoi le fait d'être la veuve d'un ancien militaire mobutiste décédé depuis dix ans pourrait lui valoir d'être personnellement persécutée par ses actuelles autorités nationales.

De plus, il y a lieu de rappeler que le fait d'appartenir à un parti politique et de participer à ses activités ne saurait suffire à justifier une protection internationale (cfr. décision de la Commission Permanente de Recours des Réfugiés n/97/1944/R6193/col. du 9 avril 1998). En l'occurrence, l'intéressée ne fournit pas d'indication de nature à permettre de supposer que le seul fait d'être membre de l'UDPS en Belgique sans responsabilités élevées au sein de ce parti pourrait lui valoir d'être poursuivie par l'actuel pouvoir en place dans son pays.

Par ailleurs, si dans ses déclarations antérieures elle mentionnait avoir manifesté contre la

venue du Président Kabila en Belgique, qu'elle situe d'ailleurs erronément au mois d'octobre 1998 dans le texte dactylographié formant son recours urgent, elle n'a plus fait état de cet élément lors de l'audition au Commissariat général du 9 juin 1998.

Quoi qu'il en soit, il y lieu de relever que ledit pouvoir, que l'intéressée prétend redouter, est en place depuis le 17 mai 1997 alors qu'elle n'a introduit la présente requête que le 26 novembre 1998. Une telle tardiveté n'est pas compatible avec le comportement d'une personne réellement mue par la crainte dudit pouvoir.

De surcroît, si lors de l'audition au Commissariat général du 9 juin 1999 elle a fait état de son inquiétude par rapport à la situation générale d'insécurité prévalant dans sa région d'origine du Kivu, elle ne fournit pas d'indication permettant de supposer qu'elle craindrait avec raison d'y être persécutée.

En effet, ses explications lors de la dite audition apparaissent confuses et dénuées de consistance. Ainsi, d'une part l'intéressée a expressément soutenu ne pas éprouver de crainte à l'égard de la perspective d'un retour dans sa région d'origine.

D'autre part si elle a soutenu ne plus avoir de nouvelles de sa famille restée là-bas, depuis plusieurs années, rien ne permet de déduire de cette allégation que ses proches auraient connu des ennuis assimilables à des faits de persécution et, par voie de conséquence, que la requérante pourrait nourrir, pour cette raison, une crainte fondée d'être elle-même inquiétée.

Dès lors, au regard de ce qui précède, les documents versés au dossier sont dénués de valeur probante (carte de membre de l'UDPS et invitation à une réunion de ce parti établies en Belgique, documents de portée générale concernant la situation dans son pays).

De ce qui précède, il ressort que la demande de l'intéressée est manifestement non fondée, parce que l'étranger n'a pas fourni d'élément de nature à établir qu'il existe, en ce qui le concerne de sérieuses indications d'une crainte fondée de persécution au sens de la Convention de Genève. Quoi qu'il en soit, l'intéressée n'a pas démontré que le délégué du Ministre a excédé son pouvoir d'appréciation en refusant le séjour sur le territoire. De toute façon, le Commissaire général n'aperçoit pas de motifs sérieux et avérés

faisant croire à un risque de violation de la Convention de Genève en cas d'éloignement de l'intéressée. Par conséquent, le Commissaire général confirme le refus de séjour décidé par le délégué du Ministre de l'Intérieur le 12 janvier 1999.

Le Commissaire général est d'avis que, dans les circonstances actuelles, l'étranger concerné peut être reconduit à la frontière du pays qu'il a fui et où, selon sa déclaration, sa vie, son intégrité physique ou sa liberté serait menacée";

Considérant que la requérante prend un moyen unique de la violation des articles 52, § 2, 2^e et 62 de la loi du 15 décembre 1980 sur l'accès au territoire, le séjour, l'établissement et l'éloignement des étrangers et des articles 1^{er} à 3 de la loi du 29 juillet 1991 relative à la motivation formelle des actes administratifs; que critiquant les motifs de l'acte attaqué, la requérante reproche à la partie adverse de s'être prononcée sur le fond de la demande d'asile alors que sa compétence était limitée à l'examen de la recevabilité; qu'en ce qui concerne le motif tiré du délai qui s'est écoulé entre la prise de pouvoir par le Président Kabila et l'introduction de la seconde demande d'asile, la requérante fait valoir, notamment, qu'elle craignait d'être mise en détention en application de l'article 74/6 de la loi du 15 décembre 1980 et qu'elle s'est décidée à introduire sa seconde demande d'asile après avoir appris "un changement dans la politique administrative";

Considérant que même au stade de la recevabilité, l'examen auquel procède l'autorité administrative s'inscrit dans la perspective d'éventuelles persécutions personnelles; qu'en effet, il lui appartient d'apprécier la crédibilité des faits invoqués à l'appui des craintes de persécution; qu'en l'espèce, pour justifier le caractère manifestement non fondé de la demande d'asile, le Commissaire général a constaté, à bon droit, que les faits allégués par la requérante à l'appui de sa demande, étant son veuvage, son adhésion à l'UDPS et la situation

d'insécurité générale au Kivu, n'étaient assortis d'aucune explication susceptible de crédibiliser des craintes de persécutions personnelles;

Considérant que l'introduction d'une demande d'asile, implique que le candidat réfugié ait confiance dans les autorités du pays dont il sollicite la protection; que l'argument que la requérante tire de ses craintes d'être privée de liberté et qui, au demeurant, a trait à un motif subsidiaire de l'acte attaqué, ne peut être retenu;

Considérant que la décision litigieuse procède d'une application juridiquement admissible des faits soumis à l'examen du Commissaire général et est adéquatement motivée; que le moyen n'est pas sérieux.

Considérant que l'une des conditions requises par l'article 17, § 2, alinéa 1er, des lois coordonnées sur le Conseil d'Etat pour que la suspension puisse être ordonnée n'est pas remplie,

D E C I D E :

Article 1er.

La demande de suspension est rejetée.

Article 2.

Les dépens sont réservés.

Ainsi prononcé à Bruxelles, en audience publique de la XI^e chambre des référés, le onze juillet deux mille par :

Mme WILLOT-THOMAS, président de chambre,
M. REINESON, greffier assumé.

Le Greffier ass.,
Le Président,

Chr. REINESON.

M.-L. WILLOT-THOMAS.